



Comité sectoriel du Registre national

Délibération RN n° 30/2018 du 16 mai 2018

Objet: Autorisation d'accès aux données du Registre national et d'utilisation du numéro de Registre national pour l' Administration générale du sport (ADEPS) de la Fédération Wallonie Bruxelles (RN-MA-2018-113)

Le Comité sectoriel du Registre national (ci-après "le comité") ;

Vu la loi du 8 août 1983 *organisant un Registre national des personnes physiques* (ci-après la "LRN") ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après la "LV^P"), en particulier l'article 31 *bis* ;

Vu l'arrêté royal du 17 décembre 2003 *fixant les modalités relatives à la composition et au fonctionnement de certains comités sectoriels institués au sein de la Commission de la protection de la vie privée* ;

Vu la demande de l'Administration de l'Education Physique et des Sports reçue le 2 mars 2018 ;

Vu les informations complémentaires reçues en date du 8 mai 2018 ;

Vu la demande d'avis technique et juridique adressée au Service public fédéral Intérieur en date du 3 mai 2018 ;

Vu le rapport de la Présidente ;

Émet, après délibération, la décision suivante, le 16 mai 2018:

I. OBJET DE LA DEMANDE

1. La demande d'autorisation introduite par l'Administration générale du sport (également dénommée l'Administration de l'Education Physique et des Sports (ADEPS)) de la Fédération Wallonie- Bruxelles ci-après « le demandeur » vise à lui permettre :

- d'une part à utiliser le numéro d'identification du Registre national et
- d'autre part à accéder aux informations mentionnées à l'article 3, premier alinéa, 1° (nom et prénoms), 2° (uniquement la date de naissance), 3° (sexe) et 5° (résidence principale) et 6° (uniquement la date de décès) de la LRN

et ce en vue de :

- l'identification correcte des candidats pour leur inscription aux cours généraux ;
 - le suivi des candidats dans le cadre de leurs cours spécifiques et la gestion de ces derniers ;
 - la gestion d'une base de données des candidats brevetés gérées par le demandeur.
2. Le demandeur dispense des cours, généraux et spécifiques, et délivre et homologue des brevets, dans le cadre de la formation des personnes encadrant le sport, tels que les moniteurs sportifs, les sauveteurs aquatiques, les gestionnaires d'infrastructures sportives ou encore les dirigeants sportifs. Ces formations sont encadrées par le décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française¹.
3. Le demandeur précise également que le brevet délivré et homologué par ses soins est par ailleurs, dans certains cas, une condition à l'octroi, par la Fédération Wallonie-Bruxelles, de subvention aux fédérations sportives², dès lors que ces brevets sont reconnus au travers l'ensemble de la Fédération Wallonie-Bruxelles.
4. Le demandeur précise que l'accès aux données se fera via la BCED, intégrateur de services wallon.

¹ *M.B.*, 20 février 2007, n°2007029009, p. 8236.

² L'Administration générale des Sports vise notamment l'article 27, §1^{er}, alinéa 4°, de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant la procédure de reconnaissance et de classement des fédérations sportives, des fédérations sportives de loisirs et des associations sportives, réglant leur subventionnement ainsi que celui des cercles affiliés aux associations reconnues organisant des activités sportives adaptées du 6 juillet 2007 qui prévoit que les demandes de subventions mentionnent le niveau de qualification et d'expérience.

II. EXAMEN DE LA DEMANDE

A. LÉGISLATION APPLICABLE

A.1. Loi du 8 août 1983 (LRN)

5. Conformément à l'article 5, premier alinéa, 2° et à l'article 8 de la LRN, l'autorisation d'accéder aux informations du Registre national ou d'en obtenir communication et d'utiliser le numéro d'identification est accordée par le Comité "*aux autorités publiques belges pour les informations qu'elles sont habilitées à connaître en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance*".
6. En vertu de la délégation à lui faite par le Gouvernement wallon et conformément au décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française, le demandeur est habilité à :
 - Organiser les formations générales (article 40, §1^{er}) ;
 - Organiser des formations spécifiques à des disciplines sportives (article 42);
 - Organiser des formations particulières, notamment pour les dirigeants sportifs, les fonctionnaires en charge du sport, les gestionnaires d'infrastructures sportives, les agents du sport (article 43) ;
 - Fixer les modalités de délivrance et d'homologation des attestations de réussites (article 40, §1^{er}, 7°) et des brevets (article 43, §2, second alinéa, 8°)
7. Les formations organisées par le demandeur aboutissent à un brevet homologué qui non seulement offre à la personne concernée une plus-value quant au contenu mais qui peut aussi être, dans certains cas, nécessaire pour exercer une fonction ou un métier déterminé.
8. Il est donc important que le demandeur dispose de données correctes des cadres sportifs qualifiés et brevetés ainsi que des candidats apprenants qui ont obtenu ou qui obtiendront un brevet homologué auprès de lui.
9. En outre, en vue de la tenue et la mise à jour de ces brevets, le demandeur constitue une banque de données des personnes brevetées et homologuées « ADEPS » qui reprendra toutes les personnes qui ont obtenu un ou plusieurs diplômes ADEPS.
10. Le demandeur s'appuie pour ce faire sur les articles 40, §1^{er}, alinéa 7° et 41, §1^{er}, alinéa 8° du décret. Ceux-ci disposent que le [Gouvernement] arrête pour chaque type et chaque niveau de formation un cahier des charges portant sur « les modalités [...] d'homologation des brevets ».

11. Le Comité constate que la création d'une telle banque de données se justifie par l'exercice de la mission d'intérêt public confiée au demandeur et qu'elle contribue à la réalisation des tâches qui lui sont confiées. Celui-ci peut donc être autorisé conformément aux articles 5, 2° et 8 de la LRN.
12. Le Comité attire l'attention du demandeur sur le fait qu'il devra fournir aux personnes concernées reprises dans cette base de donnée toutes les informations requises en vertu de l'article 13 du RGPD.
13. Au regard de ce qui précède, la présente demande est recevable sur base de l'article 5, 1^{er} alinéa, 1° de la LRN.

A.2. Loi du 8 décembre 1992 (LVP)

14. En vertu de l'article 4 de la LVP, les informations et le numéro d'identification du Registre national constituent des données à caractère personnel dont le traitement n'est autorisé que pour des finalités déterminées, explicites et légitimes. Les données à caractère personnel doivent en outre être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées.

B. FINALITÉS

15. Comme indiqué ci-avant, le demandeur a pour tâche décrétable l'organisation de formations générale et spécifiques, menant à l'obtention d'un brevet qu'il est en charge d'octroyer et/ou de breveter, lequel est parfois nécessaire pour exercer certains métiers ou fonctions. Il constitue en outre un banque de données des brevetés devant permettre de gérer de manière efficace les brevets décernés et homologués pour la Fédération Wallonie-Bruxelles. Cette banque de données servira en outre à vérifier que la condition de détention d'un brevet par un cadre sportif d'une fédération sportive est remplie, afin d'accorder à celle-ci une subvention.
16. Il doit donc s'assurer de disposer des informations correctes concernant les candidats au brevet et les brevetés.
17. Afin de s'assurer de l'exactitude des données traitées dans le cadre de l'inscription du candidat, de la gestion de son suivi de formation et de la gestion des données inscrites dans la banque de données, le demandeur souhaite accéder à certaines informations du Registre national et utiliser le numéro d'identification de ce Registre.

18. Au vu de ce qui précède, le Comité estime que ces finalités sont déterminées, explicites et légitimes au sens des articles 4, § 1^{er}, 2° et 5, al. 1^{er}, e) de la LVP et de l'article 5, deuxième alinéa de la LRN.

C. PROPORTIONNALITÉ

C.1. Quant aux données

19. Le demandeur souhaite accéder aux informations mentionnées à l'article 3, premier alinéa, 1° (nom et prénoms), 2° (uniquement la date de naissance), 3° (sexe), 5° (résidence principale) et 6° (uniquement date du décès), de la LRN.
20. Un accès aux informations « **nom et prénoms** » et « **sexe** » permettra au demandeur non seulement d'identifier et de contacter correctement les candidats, les personnes diplômées et brevetées, mais aussi de reprendre correctement ces données sur le brevet.
21. Un accès à l'information « **date de naissance** » permettra au demandeur de vérifier si le candidat répond au critère d'âge pour participer à un cours. Les brevets ADEPS ne peuvent en effet être octroyés avant l'âge de 18 ans (sauf ceux d'animateur de projets).
22. Les données « **nom et prénoms** » et « **âge** » doivent également permettre au demandeur de procéder à la recherche du numéro de registre national de manière phonétique pour les candidats et brevetés actuels, et pour lesquels ils n'en dispose pas encore. Le demandeur ne procédera en effet à la demande systématique du numéro de RN pour les futurs candidats et brevetés, qu'à dater de la présente autorisation. Le Comité rappelle à cet égard que les recherches phonétiques dans le Registre national doivent demeurer l'exception par rapport à la consultation sur base du numéro de RN.
23. Une fois la personne concernée identifiée de façon univoque via la recherche phonétique et une fois son dossier unique constitué à l'aide du numéro de Registre national, ce numéro ne s'affichera plus pour les utilisateurs de l'application. Ce numéro sera en effet crypté par le demandeur.
24. Un accès à l'information « **résidence principale** » permettra au demandeur d'envoyer la correspondance relative aux formations ou à aux brevets à la personne concernée en utilisant la bonne adresse.
25. Un accès à la donnée « **date du décès** » permettra au demandeur de clôturer un dossier et de ne pas importuner inutilement la famille.

26. Compte tenu des finalités poursuivies par le demandeur et des explications fournies, le Comité considère que l'accès demandé aux données visées est proportionnel, pertinent et non excessif au regard de l'article 4, § 1, 3° de la LVP.

C.2. Quant à l'utilisation du numéro d'identification du Registre national

27. Le numéro d'identification du Registre national permet d'identifier une personne avec précision et d'éviter ainsi les erreurs pouvant survenir en raison d'une homonymie ou d'une orthographe fautive.
28. Il est nécessaire pour le demandeur de pouvoir inscrire et suivre un candidat tout au long de son parcours, de la même manière qu'il doit être en mesure de pouvoir l'identifier sans risque d'erreur pour la délivrance et l'homologation de son brevet.
29. Comme indiqué aux points 22 et 23 de la présente autorisation, le demandeur ne dispose pas encore de numéro de RN pour l'ensemble des candidats inscrits ou brevetés. Pour ceux-là, une recherche par phonétique auprès du Registre national sur base des nom prénoms et date de naissance devra permettre au demandeur notamment d'obtenir le numéro d'identification de la personne concernée.
30. Le numéro de RN sera par la suite systématiquement demandé aux nouveaux inscrits et/ou brevetés par le demandeur.
31. Il est en effet important qu'un brevet soit décerné à la bonne personne, d'autant plus que celui-ci est nécessaire pour certaines fonctions ou peut avoir une influence pour déterminer une catégorie de rémunération pour des activités sportives subventionnées.
32. Le demandeur précise que ce numéro servira également à la gestion interne des différents outils informatiques servant à encadrer l'inscription du candidat, la gestion de ses cours et de la banque de données des brevetés qu'il constitue.
33. Il souligne qu'une fois encodé, le numéro de RN sera néanmoins crypté et donc non utilisable. Le Comité en prend acte.
34. Le Comité conclut que l'utilisation demandée du numéro de Registre national est conforme à l'article 4, § 1, 3° de la LVP.

C.3. Quant à la communication des modifications des données auxquelles l'accès est demandé

35. Le demandeur souhaite obtenir communication systématique des modifications apportées aux données « sexe », « adresse de résidence » et « date de décès ».
36. Il indique à l'appui de cette demande que la recherche de candidats dans la banque de données implique que les données y figurant soient tenues à jour.
37. Cette demande est conforme aux recommandations émises par le Comité et la Commission de la Protection de la Vie Privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel effectués dans le cadre d'une banque de données, lesquelles doivent disposer de données mises à jour et exactes.
38. Afin de bénéficier de cette fonctionnalité, le demandeur doit disposer d'un répertoire de référence permettant la communication automatique des modifications apportées aux données visées. Le Comité n'exige cependant pas du demandeur qu'il en constitue un lui-même, pour autant qu'il en dispose d'un autre, tel que celui d'un intégrateur de services.
39. Le demandeur a à cet égard confirmé au Comité qu'il passera par la BCED, intégrateur de services wallons, afin notamment de disposer de son répertoire de référence. Le Comité en prend acte.
40. Eu égard à ce qu'il précède, le Comité estime que l'accès aux modifications apportées aux données mentionnées à l'article 3, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, 5^o, et 6^o (à l'exception du lieu de naissance et du lieu de décès), est conforme à l'article 4, §1^{er}, 3^o et 4^o de la LVP.

C.4. Quant au délai de conservation

41. Le demandeur souhaite conserver les informations demandées ainsi que le numéro de Registre national jusqu'au décès de la personne concernée. Les brevets obtenus suite à des formations de cadres sportifs organisées par le demandeur ont en effet une validité permanente.
42. Le Comité estime que le délai de conservation proposé est conforme à l'article 4, § 1, 5^o de la LVP.

C.5. Quant à la fréquence de l'accès et à la durée de l'autorisation

43. Le demandeur souhaite un accès permanent, eu égard au fait que des formations de cadres sportifs sont organisées toute l'année sur une base permanente. Cela signifie que des inscriptions

à des formations sont enregistrées chaque jour. Les brevets sont décernés et distribués tout au long de l'année, étant donné qu'il n'y a pas de moment défini pour les remettre.

44. Le Comité considère qu'un accès permanent est approprié en la matière, vu le caractère continu de l'enregistrement de nouvelles inscriptions à des formations ainsi que de l'émission et de la remise de brevets tout au long de l'année (article 4, § 1, 3° de la LVP).
45. Le demandeur souhaite une autorisation pour une durée indéterminée. Le Comité constate les missions du demandeur ne sont pas limitées dans le temps. À la lumière de la finalité, une autorisation pour une durée indéterminée est appropriée (article 4, § 1, 3° de la LVP).

C.6. Usage interne et/ou communication à des tiers

C.6.1. Dans le cadre des finalités de suivi des inscriptions et des cours des candidats

46. Le demandeur affirme que les données seront exclusivement utilisées en interne.
47. Le Comité en prend acte.

C.6.2. Dans le cadre de la banque de données des brevetés

48. Le demandeur a précisé au Comité que l'accès au programme de la banque de données était réservé exclusivement à ses agents possédant les droits pour ce faire. Ces agents sont habilités en interne par le module IAMS d'ETNIC, par une autorisation de la hiérarchie du demandeur.
49. Ont accès aux données ou certaines d'entre elles, les agents disposant, respectivement, des droits « consultation », « encodeurs », « administrateur », « encodeurs et administrateur ».
50. Le demandeur précise que des agents de la Communauté française pourront consulter les données de la banque de données afin de pouvoir prendre connaissance, dans le cadre de l'exercice de leurs missions, si besoin, des brevets enregistrés dans la banque de données.
51. Le Comité souhaite rappeler que la consultation d'une banque de données contenant des données à caractère personnel est un traitement au sens de la loi « vie privée ». Les principes de finalité et de proportionnalité mentionnés à l'article 4 de la loi « vie privée » imposent au responsable du traitement de ne traiter des données personnelles que pour une ou des finalités déterminées, explicites et légitimes. De plus, seules peuvent être traitées, pour réaliser la ou les finalités poursuivies, des données à caractère personnel adéquates, pertinentes et non excessives. Dans le choix des modalités de traitement permettant d'atteindre la finalité poursuivie, le responsable du traitement devrait également veiller à opter pour celles qui sont les moins attentatoires à la vie privée des personnes concernées. Une ingérence dans le droit à la protection des données des

personnes concernées doit en effet être proportionnée au regard de l'utilité et de la nécessité du traitement pour le responsable du traitement.

52. Il en va ainsi des accès prévus à la banques de données pour la consulter, par les agents d'autres services que ceux du demandeurs.
53. Si de tels accès constituent des traitements de données ultérieurs (réutilisation de données pour des finalités différentes de celles pour lesquelles elles ont été à l'origine collectées), ils ne pourront être réalisés que s'ils répondent au prescrit de l'article 6.4 du RGPD. De plus, les données auxquelles ces personnes accèdent doivent être limitées à la/aux finalité(s) qu'elles poursuivent et sous réserve de ce que celle(s)-ci soi(en)t licite(s) et légitime(s).
54. Le demandeur attire l'attention du Comité sur le fait que le numéro de RN ne sera pas disponible pour les personnes externes qui consultent la base de données. Le Comité en prend acte mais invite néanmoins le demandeur à préciser les modalités de gestion et d'authentification des utilisateurs de sa banque de données dans sa politique de sécurité et rappelle ses obligations en matière d'information des personnes concernées requises en vertu de l'article 13 du RGPD. Pour le surplus, le Comité rappelle que le numéro de registre national des personnes concernées ne peut être communiqué qu'aux services qui disposent déjà d'une autorisation d'utilisation de ce numéro.

C.7. Connexions en réseau

55. D'après les informations fournies par le demandeur, il apparaît qu'aucune information ne sera échangée avec des tiers sur la base du numéro du Registre national en tant que clé primaire et que par conséquent, il n'y a pas de connexion en réseau.
56. Le Comité en prend acte. Par souci d'exhaustivité, le Comité souligne que :
 - si des connexions en réseau devaient être réalisées ultérieurement, le demandeur devra l'en informer au préalable ;
 - le numéro du Registre national ne peut être utilisé dans des relations avec des tiers que pour autant que dans le cadre des finalités pour lesquelles ces derniers ont également été autorisés à utiliser ce numéro.

D. SECURITE

D.1. Conseiller en sécurité de l'information

57. Le Comité constate que l'identité du conseiller a été communiquée.

58. Le Comité rappelle au bénéficiaire de l'autorisation ses responsabilités à cet égard.
59. Le bénéficiaire de l'autorisation désigne un conseiller sur la base de ses qualités professionnelles et de ses connaissances spécialisées, en particulier, des pratiques en matière de protection des données et du droit pertinent dans ce contexte. Ces capacités permettent au conseiller d'accomplir ses missions et de disposer d'une connaissance suffisante de l'environnement informatique du bénéficiaire de l'autorisation ainsi que de la sécurité de l'information. Le conseiller doit en permanence tenir cette connaissance à jour.
60. Le conseiller fait directement rapport au niveau le plus élevé de la hiérarchie du bénéficiaire de l'autorisation.
61. Que le conseiller soit un membre du personnel ou une personne externe, il ne peut pas y avoir de conflit d'intérêts entre la fonction de conseiller et d'autres activités qui sont incompatibles avec cette fonction. En particulier, la fonction ne peut pas être cumulée avec celle de gestionnaire dirigeant du service informatique ni avec celle de personne assumant le niveau le plus élevé de la hiérarchie du bénéficiaire de l'autorisation (par exemple directeur général).
62. Le bénéficiaire de l'autorisation veille à ce que le conseiller puisse exercer ses missions en toute indépendance et à ce qu'il ne reçoive aucune instruction pour s'en acquitter. Le conseiller ne peut être relevé de ses fonctions ou pénalisé par le bénéficiaire de l'autorisation pour l'exercice de ses missions.
63. Si les tâches de conseiller sont confiées à plusieurs personnes, la responsabilité finale doit être confiée à une seule d'entre elles pour faire rapport au niveau le plus élevé de la direction quant aux activités communes et pour assumer le rôle de personne de contact à l'égard du Comité.
64. Le bénéficiaire de l'autorisation fournit au conseiller les ressources et le temps nécessaires pour exercer ses missions et lui permet d'entretenir ses connaissances spécialisées. L'accès aux données à caractère personnel et aux opérations de traitement est notamment fourni au conseiller. Le bénéficiaire de l'autorisation veille à ce que le conseiller soit associé, d'une manière appropriée et en temps utile, à toutes les questions relatives à la protection des données à caractère personnel.
65. Le Comité se réserve le droit de contrôler le respect de ces obligations.

D.2. Politique de sécurité de l'information

66. Il ressort des documents communiqués par le demandeur qu'il dispose d'une politique de sécurité ainsi que d'un plan d'application de celle-ci.

67. Le Comité en a pris acte.

D.3. Personnes ayant accès aux données et qui sont habilitées à utiliser le numéro d'identification du Registre national et liste de ces personnes

68. Ainsi que le prescrit l'article 12 de la LRN, le demandeur doit dresser une liste des personnes ayant accès aux informations du Registre national et utilisant le numéro d'identification de ce Registre. Cette liste sera constamment actualisée et tenue à la disposition du Comité.

69. Les personnes reprises sur cette liste devront en outre signer une déclaration dans laquelle elles s'engagent à préserver la sécurité et le caractère confidentiel des données.

70. Le Comité requiert du demandeur qu'il prenne les mesures nécessaires afin d'enregistrer pendant au moins 10 ans les loggings de ses accès au Registre national (ainsi que ceux des accès à sa base de données) (qui a eu accès à quoi, quand et pour quelle raison) de manière à pouvoir contrôler a posteriori la légitimité des accès.

PAR CES MOTIFS,

le Comité

1° autorise le demandeur, en vue de la finalité définie au point B, et aux conditions définies dans la présente délibération, à obtenir un accès permanent aux informations du Registre national mentionnées à l'article 3, premier alinéa, 1°, 2°, 3°, 5°, 6° (à l'exception des lieux de naissance et de décès), de la LRN (en ce compris la communication automatique des modifications intervenant sur les données visées à l'article 3, premier alinéa, 2°, 5° et 6°) ainsi qu'à utiliser le numéro d'identification du Registre national, pour une durée indéterminée.

2° stipule que lors de toute modification ultérieure de l'organisation de la sécurité de l'information pouvant avoir un impact sur les réponses données au questionnaire sécurité fourni au Comité (désignation du conseiller en sécurité et réponses aux questions relatives à l'organisation de la sécurité), le demandeur adressera au Comité un nouveau questionnaire relatif à l'état de la sécurité de l'information complété conformément à la vérité. Le Comité en accusera réception et se réserve le droit de réagir ultérieurement, s'il y a lieu.

L'Administrateur f.f.

La Présidente,

(sé) An Machtens

(sé) Mireille Salmon